

REP : le défi de la multiplication des filières

Piloté par M. Alain GELDRON

Une voie à privilégier et... à réinventer

La Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a permis d'obtenir de vraies avancées, en donnant un signal fort aux producteurs en faveur de l'éco-conception et de leur responsabilité dans les déchets générés par nos sociétés. Mais devant la diversité des dispositifs, des questions restaient en suspens. Le Grenelle de l'Environnement a été l'occasion de relancer la réflexion. Premières tentatives de réponse.

Emballages ménagers, piles, véhicules hors d'usage, pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques... Depuis les années 90, de nombreuses filières de gestion des déchets basées sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) se sont développées. On en dénombre aujourd'hui une quinzaine.

Vers une plus grande harmonisation

«Si l'on veut respecter les préconisations du Grenelle – une diminution de 15 % des déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération d'ici 2012 -, il faut, outre la prévention, privilégier le recyclage», insiste Alain Geldron, Chef du département Organisation des Filières et Recyclage de l'Ademe. «Or la REP induit le plus souvent des objectifs de recyclage élevés. Le souci est qu'il existe une grande diversité de dispositifs. Ce qui tend à brouiller le message auprès des citoyens au risque de rendre ces initiatives contre-productives». L'urgence est donc de tendre vers plus d'harmonisation au niveau national. C'est une demande forte des acteurs, qui fait notamment partie des engagements du Grenelle. Parmi les premières actions : le lancement d'une étude sur l'efficacité des signalétiques et des consignes de tri, dont les résultats sont attendus pour la fin d'année.

L'autre question en suspens porte sur la définition du champ de la responsabilité élargie du



producteur. «Beaucoup d'ambiguïtés persistent autour de ce concept, confirme Alain Geldron. Et surtout, il n'existe pas de réponse absolue. Car au moment de sa mise sur le marché, on ne peut pas savoir si le produit va être utilisé par un particulier ou par une entreprise. C'est le cas des cartons de magasins, de la micro-informatique. Or les obligations pour le producteur ne sont pas les mêmes suivant les cas.»

La difficulté est donc de réussir à déterminer les champs de produits devant contribuer. Si l'exercice est assez simple pour des pneus usagés, cela devient plus compliqué pour des produits comme les peintures et les solvants (Déchets Dangereux Diffus) qui n'ont pas vocation à se retrouver en l'état dans les déchets. «En France, nous sommes trop attachés à la notion de produit devenant un déchet ménager. En Belgique, ils ont fait le choix de raisonner en termes de nature et de volume de conditionnement. Par exemple, un pot de peinture de moins de 20 litres est considéré comme un déchet ménager. Au-dessus, il change de statut.»

Revoir la réglementation

L'enjeu est de taille car en fonction de la définition qui sera donnée à «ménager», les DDD pourraient inclure les déchets assimilés, c'est-à-dire ceux des artisans ou des PME. «Cet exemple des DDD illustre bien le fait que nous ne devons pas tout réinventer à chaque filière, même s'il y a des spécificités, conclut Alain Geldron. Une mise à jour du cadre législatif et réglementaire s'impose aussi si l'on veut améliorer l'efficacité de nos politiques de gestion des déchets par la REPs.»